



## COMMUNE DE COFFRANE

Compte de chèques 20 - 774 - 3  
Téléphone (032) 857 11 41  
Fax (032) 857 27 40

Le Conseil communal de Coffrane,  
vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;  
vu l'ordonnance sur la circulation routière du 5 septembre 1979;  
vu la la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la  
circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

- Article premier.- Carrefour du Cornereux.  
Le chemin privé du Cornereux est déclassé par un signal "Cédez le passage" No 3.02 OSR, à sa jonction avec le chemin communal de la Rasereule.
- Article 2.- Carrefour de la Pelleuse.  
Le chemin privé de la Pelleuse est déclassé par un signal "Cédez le passage" No 3.02 OSR, à sa jonction avec le chemin communal de la Rasereule.
- Article 3.- Carrefour de la Cape.  
Le chemin privé de la Cape est déclassé par un signal "Cédez le passage" No 3.02 OSR, à sa jonction avec le chemin communal de Serroue.
- Article 4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Coffrane, le 11 juin 2001.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

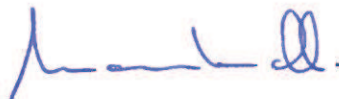
Le Président  
Christian Hostettler

Le Secrétaire:  
Pierre-André Coucet

Arrêté du Conseil communal de Coffrane du 11 juin 2001, concernant le déclassement des chemins du Cornereux, de la Pelleuse et de la Cape.

décision: approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 18 juin 2001

Service des ponts et chaussées  
l'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès sa publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires, auprès du département de l'aménagement du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. en cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".